

Le deepfake.

Le développement des nouvelles technologies et particulièrement de l'intelligence artificielle a entraîné de nouvelles dérives. Et notamment l'essor de nouvelles pratiques liées à la désinformation. Le phénomène du deepfake ou hypertrucage se définit comme une synthèse multimédia reposant sur l'IA, pouvant servir à superposer ou fusionner des fichiers audio, vidéo, images sur d'autres fichiers multimédias. Connu principalement dans le milieu de la pornographie, aujourd'hui, il est aussi utilisé dans le but de manipuler l'information.

Si les gouvernements du monde entier tentent de réguler le phénomène extrêmement dangereux des fake news, les deepfakes viennent soulever de nouvelles problématiques quant à la diffusion de l'information. Une partie de la doctrine considère aujourd'hui que ce phénomène est plus dangereux que celui des fake news.

Ce sont les gouvernements fédéraux américains qui ont réagi en premier, avec par exemple des lois anti-deepfakes au Texas, où le recours à cette pratique est prohibé dans le cadre des campagnes politiques. D'autres États ont suivi, tels que la Virginie et la Californie. Par ailleurs, des sénateurs ont déposé une proposition de loi visant à criminaliser le deepfake pornographique.

Un encadrement limité aux deepfakes pornographiques.

Si aujourd'hui le Code pénal français sanctionne déjà le recours au deepfakes, sans le nommer comme tel. En pratique, l'application de cette disposition est particulièrement compliquée tant en raison

du respect du principe de légalité que du principe d'interprétation stricte.

Le projet de loi visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique vient sanctionner l'usage du deepfake, mais lors de son utilisation dans les contenus à caractère pornographique. L'idée est d'élargir le périmètre de l'article 226-8 du Code pénal, actuellement l'article dispose que « le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention », il s'agirait d'ajouter à cet article une mention relative à l'utilisation d'un traitement algorithmique reproduisant l'image ou les paroles d'une personne sans son consentement.

Mais contrairement à ce que l'on pense, on trouve une modification très importante dans le fait qu'outre l'incrimination de la communication publique du montage, on ajoute aussi l'incrimination dans sa transmission à titre privé.

L'Union européenne avec « l'Artificial Intelligence Act » du 14 juin 2023 a pris en compte ce risque lié au deepfakes. L'article 52 de l'IA Act confère l'obligation d'une mention de l'utilisation du procédé technique. Le but étant ainsi de prévenir l'utilisateur que ce montage n'est pas représentatif de la personne imitée.

Si cette disposition arrive tardivement pour une partie de la doctrine, elle est aussi considérée comme insuffisante, en effet, cette obligation ne responsabilise pas les plateformes. La seule sanction étant la suppression.



Mais prenons l'exemple des deepfakes pornographiques de Taylor Swift ayant été diffusés sur la plateforme X. Même si la plateforme les a supprimés assez rapidement, la rapidité de propagation d'Internet avait déjà permis la visualisation par plus de 40 millions de personnes.

Si aujourd'hui le danger de son utilisation est compris, les réglementations ne visent que son utilisation pornographique. Mais il est important qu'outre l'atteinte possible à la dignité, les deepfakes peuvent avoir un réel impact en matière de transmission de fausse information.

Un encadrement nécessaire pour lutter contre la désinformation.

Si l'AI Act ne vise pas spécifiquement l'utilisation pornographique, il vise l'importance de la notification du procédé au public.

Le pouvoir de désinformation est énorme et permet d'exercer une influence non négligeable sur le public. En effet, l'obligation de mention va permettre de regagner la confiance de l'utilisateur à l'égard des publications de contenu audiovisuel.

Pour la France, la question du deepfakes a été intégrée à la loi du 22 décembre 2021 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, mais le danger lié à l'utilisation du deepfakes n'est traité qu'en termes de pornographie. Alors que son utilisation est tout aussi néfaste dans d'autres domaines, et principalement celui de l'information.

En effet, le deepfake a pu être utilisé à des fins satyriques ou même dans l'idée de choquer le public. On peut prendre l'exemple des deepfakes utilisées depuis l'intensification du conflit israélo-palestinien. Ces images ou montages peuvent avoir un fort impact sur le public. C'est pour cela qu'il est nécessaire de

mettre une réglementation stricte dans le but d'une utilisation éthique du procédé.

C'est dans ce sens qu'à l'occasion de la Charte de Paris sur le journalisme et l'IA, dix principes dans le but de garantir l'intégrité de l'information du public ont été mis en place pour la profession journalistique. L'un de ses principes prohibait l'utilisation du deepfakes à des fins journalistiques, considérant que ce procédé reposait sur la désinformation du public.

C'est dans ce sens qu'est intervenu le gouvernement du Texas en 2019, prohibant son utilisation dans les 30 jours précédant son élection. La Californie a suivi cette initiative en imposant un délai de 60 jours.

Ici, on voit une réelle prise en considération par le législateur américain du pouvoir de désinformation.

Et enfin, concernant les droits de la personnalité, l'utilisation, si elle est sans le consentement de la personne, est une atteinte à son droit à l'image.

Le deepfakes pourrait être utilisé à des fins commerciales, en effet, il serait donc possible d'utiliser l'image d'une personne rendant le produit plus attractif. En effet, son utilisation à des fins commerciales pourrait avoir un impact fort sur le droit de la consommation. L'utilisation dans des campagnes de publicité pourrait avoir un impact fort et trompeur sur le consommateur.

Aujourd'hui, la régulation contre le deepfakes est beaucoup trop insuffisante par rapport au danger qu'il peut engendrer. Il demeure beaucoup d'interrogations quant à sa régulation et sur quel pan du droit peut-on le sanctionner. Une régulation est en train de se créer dans l'esprit du législateur, mais qui devra être réinventée au rythme du développement des procédés techniques.

Mélie Goyet



Master 2 Droit de la Création Artistique et
Numérique.

IREDIC 2024

